

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Visac FN° 00781
22/09/2022

J. Mombing

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°003-2021/AN du 1^{er} avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 1^{er} août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale (EPPS) ;
- Vu** le décret n°2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Vu** le décret n°2016-593/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 08 juillet 2016 portant approbation des statuts particuliers de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Sur** rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 juillet 2022 ;

DECRETE

Article1 : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 13 de la loi n°003-2021/AN du 1^{er} avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat au Burkina Faso, fixe le taux de cotisation des branches du régime de sécurité sociale géré par la caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

Article 2 : Le taux de cotisation des branches du régime est fixé comme suit :

1. Pour la branche vieillesse, invalidité, décès à :
 - 8 % des rémunérations soumises à cotisation pour la part supportée par l'agent public;
 - 12 % des rémunérations soumises à cotisation pour la part supportée par les employeurs autres que les organismes de détachement ;
 - 14 % des rémunérations soumises à cotisation pour la part supportée par les organismes de détachement au titre des personnels en position de détachement ou par le détaché payeur.

2. Pour la branche des risques professionnels à 1,5% des rémunérations soumises à cotisation exclusivement à la charge de l'employeur, de l'organisme de détachement ou du détaché payeur.

Article 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2009-151/PRES/PM/MFPRE/MEF du 27 mars 2009 portant fixation du taux de cotisation du régime de prévention et de réparation des risques professionnels applicable aux agents de la fonction publique, aux militaires et aux magistrats.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 septembre 2022



Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA

Le Premier Ministre

Albert OUEDRAOGO

Le Ministre de l'économie, des
Finances et de la Prospective

Seglaro Abel SOME

Le Ministre de la fonction publique,
du travail et de la protection sociale

Bassolma BAZIE

